



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Déviations d'un tronçon de la voie communale n° 105
sur la commune des Epesses (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05215P0075 relative à la déviation d'un tronçon de la voie communale n°105 sur la commune des Epesses déposée par la communauté de communes du Pays des Herbiers et considérée complète le 29 octobre 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 9 novembre 2015 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une voie de contournement, à l'ouest du parc du Puy du Fou, d'une longueur totale de 2 620 m, par élargissement de deux tronçons de route existante (580 m et 380 m) et par la réalisation de deux tronçons de voie nouvelle (1 330 m et 330 m) ;

Considérant que le tracé prévoit le franchissement d'un cours d'eau (ru) et d'une zone humide que le dossier d'incidences au titre de la loi sur l'eau devra traiter en recherchant avant tout à éviter, réduire et le cas échéant compenser les impacts générés par le projet ;

Considérant que bien que s'inscrivant dans une ZNIEFF de type 2, le projet de par son ampleur très modeste, n'est pas susceptible d'induire des impacts notables sur celle-ci ;

Considérant l'objectif de sécurisation des conditions d'accès au Puy du Fou poursuivi par cet aménagement, qu'il convient de mettre en regard de la fréquentation croissante du parc ;

Considérant, qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de déviation d'un tronçon de la voie communale n° 105 sur la commune des Epesses est dispensé étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 04 DEC. 2015



Henri-Michel COMET

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).